

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro AM 2010-049 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 11 janvier 2010 de la Municipalité de Lac-Saint-Paul demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection d'un chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-Saint-Paul à procéder à l'entretien et à la réfection d'un chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement des ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour

protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, partenariats avec les associations de lac et avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 décembre 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

### ANNEXE A

#### DESCRIPTION

Un chemin d'une longueur approximative de 1,6 kilomètre, situé dans la Municipalité de Lac-Saint-Paul, rive sud-ouest du lac des Pins, connu comme étant une partie du chemin du lac des Pins traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

---

**Terres désignées**


---

Canton de Pérodeau      Rang D, lot 1

Partie du territoire non  
divisé (TNO)

---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5180910,40 E 401526,96	Point d'arrivée -B-	N 5181319,31 E 401614,22
Point d'arrivée -C-	N 5181083,38 E 401887,88	Point d'arrivée -D-	N 5180991,04 E 402082,75
Point d'arrivée -E-	N 5180681,35 E 402265,76	Point d'arrivée -F-	N 5181140,91 E 401965,83

Le chemin désigné aux présentes est localisé par un liséré violet et des lettres sur le plan déposé au dossier 681 895 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54820

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0058-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 22 août 2010, dans la ville de Rivière-du-Loup, en bordure de la rivière du Loup, dans le secteur du 12, rue Marcel;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du lit de la rivière du Loup a été obstruée par les débris de ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a une imminence d'inondation et que des résidences principales et une infrastructure municipale sont menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, afin de compenser les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qui seront engagées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence d'inondation résultant du glissement de terrain survenu le 22 août 2010.

Québec, le 3 décembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

54765

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0059-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec